



CHAPITRE 18

CHAPTER 18

Loi concernant le réseau routier de la province

An Act respecting the highway system of the Province

[Sanctionnée le 15 décembre 1955]

[Assented to, the 15th of December, 1955]

Préambule.

ATTENDU que la province connaît, depuis quelques années, un essor économique extraordinaire dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des mines;

Attendu que pour consolider et augmenter ce développement et répondre aux besoins qui en résultent, il est nécessaire d'exécuter un vaste programme de voirie et de construction de ponts;

Attendu que ces travaux sont de nature à augmenter considérablement l'actif de la province et faciliter la défense civile;

Attendu qu'il est désirable de procéder à ces travaux suivant un plan d'ensemble, coordonné selon les besoins des diverses régions de la province, en particulier des régions rurales;

Attendu qu'il est opportun de mettre à la disposition du gouvernement les sommes nécessaires pour l'exécution de ces travaux;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Somme autorisée.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut affecter à ces travaux de voirie et de construction de ponts, pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une somme capitale n'excédant pas soixante-quinze millions de dollars, dont cinquante-cinq millions pour la construction et la réfection de routes et de chemins et

Preamble.

WHEREAS the Province has benefitted for some years past from an extraordinary economic development in the domains of agriculture, industry, commerce and mines;

Whereas, in order to consolidate and increase such development and meet the requirements resulting therefrom, it is necessary to carry out an extensive programme of highway and bridge construction;

Whereas these works are likely to increase considerably the credit of the Province and facilitate civil defence;

Whereas it is desirable to carry out such works in accordance with a comprehensive plan, co-ordinated according to the needs of the various regions of the Province, particularly of its rural territory;

Whereas it is expedient to place at the disposal of the Government the funds required for the carrying out of such works;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Sum authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council may appropriate for such road works and construction of bridges, during a period not to exceed five years from and after the coming into force of this act, a capital sum of not more than seventy-five million dollars, fifty-five millions thereof for the construction and reconstruction of roads and highways and

vingt millions pour la construction et la réfection de ponts.

twenty millions for the construction and reconstruction of bridges.

Fonds consolidé.

2. Les montants requis pour l'exécution de ces travaux sont payés à même le fonds consolidé du revenu. Le gouvernement peut toutefois contracter un ou des emprunts pour en solder le coût, en totalité ou en partie. Le terme de chacun de ces emprunts ne doit pas excéder vingt-cinq ans, ni le taux d'intérêt quatre pour cent.

2. The sums required for the carrying out of such works shall be paid out of the consolidated revenue fund. The Government may however contract one or more loans to meet the cost thereof, wholly or partly. The term of each such loan shall not exceed twenty-five years, nor shall the rate of interest exceed four per cent.

Consolidated fund.

Garantie.

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'affecter, en totalité ou en partie, à la garantie du paiement des intérêts et du remboursement de tout emprunt contracté en vertu de la présente loi, cette portion, visée au paragraphe *b* de l'article 4 de la loi 14-15 George VI, chapitre 15, du fonds particulier constitué en vertu dudit article, sous réserve des obligations contractées en vertu de ladite loi.

3. The Lieutenant-Governor in Council may appropriate, wholly or partly, to secure the payment of interest and the repayment of any loan contracted under this act, that part, contemplated in subparagraph *b* of section 4 of the act 14-15 George VI, chapter 15, of the special fund created under the said section, subject to the obligations contracted under the said act.

Security.

Dépôt d'arrêté en conseil.

4. Tout arrêté en conseil adopté en vertu de la présente loi devra être déposé immédiatement après son adoption, si la Législature est alors en session, sinon, dans les vingt premiers jours de la prochaine session.

4. Every order in council made under this act shall be deposited immediately after its adoption if the Legislature is then in session, if not, within the first twenty days of the next session.

Deposit of order in council.

Administration de la loi.

5. L'administration de la présente loi est confiée au ministre de la voirie quant aux travaux de voirie et au ministre des travaux publics quant aux ponts.

5. The carrying out of this act is entrusted to the Minister of Roads, as to road works, and to the Minister of Public Works, as to bridges.

Carrying out of act.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.